

**REGLEMENT
CONCERNANT
LA PARTICIPATION COMMUNALE
AUX FRAIS D'INHUMATION**

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016

La commune municipale de Tramelan,
vu la Loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,
vu la Loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,
édicte les dispositions suivantes :

Art. 1

Généralités

¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.

² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite des héritiers, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Art. 2

Conditions

¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune de Tramelan à l'une des conditions suivantes :

a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.

b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

Art. 3

Tarifs :

A. Principe

¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.-.

² Le tarif comprend :

a) La fourniture d'un simple cercueil ;

b) La mise en bière ;

c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;

d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;

e) Le convoi funèbre au cimetière ;

f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;

g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;

h) Une simple croix en bois ou une plaque ;

i) Les dépenses administratives inévitables ;

³ Aucune autre prétention ne peut être exigée lors d'inhumations gratuites.

Art. 4

B. Autres frais

Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

Art. 5

C. Circonstances exceptionnelles du décès

¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil municipal de Tramelan.

² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

